



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-085

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-12-31-00016 - Décision du 31 décembre 2024 portant accord de la fusion du CH NARBONNE et du CH PORT LA NOUVELLE (Aude) (4 pages) Page 5

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2025-04-16-00049 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2511 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre le Melezet (2 pages) Page 10

R76-2025-04-16-00050 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2512 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Repos le Pech du Soleil (2 pages) Page 13

R76-2025-04-16-00051 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2513 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au SSR Beau Séjour (2 pages) Page 16

R76-2025-04-16-00052 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2514 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Clinique du Quercy Bellevue (2 pages) Page 19

R76-2025-04-16-00053 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2515 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Clinique le Relais (2 pages) Page 22

R76-2025-04-16-00054 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2516 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique Ormeau Pyrénées (2 pages) Page 25

R76-2025-04-16-00055 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2517 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique de l'Ormeau site Centre (2 pages) Page 28

R76-2025-04-16-00056 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2518 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au CSSR Saint Christophe (2 pages) Page 31

R76-2025-04-16-00057 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2519 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique SSR Al Sola (2 pages)	Page 34
R76-2025-04-16-00058 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2520 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique du Souffle la Solane (2 pages)	Page 37
R76-2025-04-16-00059 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2521 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au CRF Mer Air Soleil (2 pages)	Page 40
R76-2025-04-16-00060 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2522 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique de Soins de Suite Supervaltech (2 pages)	Page 43
R76-2025-04-16-00061 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2523 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre Soleil Cerdan (2 pages)	Page 46
R76-2025-04-16-00062 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2524 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre de Post Cure Val Pyrène (2 pages)	Page 49
R76-2025-04-16-00063 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2525 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Convalescence Sunny Cottage (2 pages)	Page 52
R76-2025-04-16-00064 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2526 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au CRF Centre Hélios Marin le Floride (2 pages)	Page 55
R76-2025-04-16-00065 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2527 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique la Pinède (2 pages)	Page 58
R76-2025-04-16-00066 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2528 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à Korian le Château (2 pages)	Page 61

R76-2025-04-16-00067 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2529 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique Toulouse Lautrec (2 pages) Page 64

R76-2025-04-16-00068 - ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2530 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Repos Château de Longues-Aygues (2 pages) Page 67

DDT81 / Economie agricole

R76-2024-12-17-00016 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL PUECH BRINGUIE, sous le n° 81242868 (1 page) Page 70

R76-2024-12-17-00017 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de madame Marie-Pierre LENCOU, sous le n° 81242869 (1 page) Page 72

R76-2024-12-17-00018 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA CALCELIE, sous le n° 81242871 (1 page) Page 74

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-31-00016

Décision du 31 décembre 2024 portant accord
de la fusion du CH NARBONNE et du CH PORT
LA NOUVELLE (Aude)

Décision ARS Occitanie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de soins médicaux et de réadaptation ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-4640 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} juillet 2024 au 16 septembre 2024 pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-2885 fixant au 14 juin 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de « soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 13 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** le renouvellement n° RT 11-19-17 de l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins médicaux et de réadaptation » (SMR) pour les mentions « polyvalent », « affections de l'appareil locomoteur » et « système nerveux », en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, délivré au CH FRANCIS VALS pour son site à Port-La Nouvelle à compter du 29 juin 2020 et pour une durée de 7 ans ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Port-La Nouvelle du 11 juin 2024 validant le projet de fusion entre le CH de Narbonne et le CH de Port-La Nouvelle ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Narbonne en date du 13 juin 2024 validant le projet de fusion entre le CH de Narbonne et le CH de Port-La Nouvelle ;
- **Vu** la délibération du conseil de surveillance du CH Francis Vals de Port La nouvelle en date du 14 juin 2024, validant à l'unanimité le projet de fusion absorption dudit CH par le CH de Narbonne avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Vu** la délibération du conseil de surveillance du CH de Narbonne en date du 4 juillet 2024, validant le projet de fusion absorption dudit CH par le CH de Narbonne avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Vu** le courrier du 16 juillet 2024 par lequel le directeur général du CH de Narbonne demande au DGARS la mise en œuvre effective de ladite fusion absorption à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Vu** le dossier de demande présenté par le CH DE NARBONNE (EJ 110780137), en vue d'obtenir à son profit, la confirmation dans le cadre de la fusion-absorption du CH FRANCIS VALS (EJ 110781010), des autorisations d'activité de soins détenues par ce dernier sur son site unique CH FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE (ET 110000262) sis 150 RUE FREDERIC DE GIRARD 11210 PORT LA NOUVELLE ;
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 décembre 2024 ;
- **Vu** la décision ARS OC N° 2024-7888 du 24/12/2024 portant confirmation, au profit du CH de Narbonne, des autorisations de soins détenues par le CH Francis Vals Port-La Nouvelle, dans le cadre de leur fusion par absorption de ce dernier ;

Considérant que la demande de confirmation des autorisations de SMR du CH Francis Vals Port La Nouvelle au profit du CH de Narbonne dans le contexte de leur fusion absorption, a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 décembre 2024 et que celle-ci a émis un avis favorable ;

Considérant que le projet de fusion vise à renforcer l'exercice coordonné des activités entre les deux CH tout en développant des pratiques innovantes ;

Considérant en ce sens, que le CH de Narbonne s'est spécialisé en gériatrie et dispose d'une offre de soins complète, tandis que le CH de Port La nouvelle s'est spécialisé dans la prise en charge des SMR du système nerveux et locomoteur ;

Considérant que la création d'une entité juridique unique s'inscrit dans la continuité des rapprochements qui ont été opérés entre les deux établissements ;

Considérant en effet, que les deux CH sont en situation de direction commune et que le principe de fusion par absorption du CH Francis Vals de Port-La Nouvel par le CH DE NARBONNE a été validé par les conseils de surveillance des deux CH ainsi que les conseils municipaux des deux communes concernées;

Considérant ainsi que le projet de fusion du Centre Hospitalier de Narbonne et du CH Francis Vals Port-La Nouvelle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Occitanie, garantit la qualité et la sécurité des soins et contribue à améliorer l'organisation et l'efficacité de l'offre de soins dans le territoire de santé de l'Aude ;

Considérant que le projet est donc compatible avec le schéma régional de santé Occitanie ;

Considérant que l'opération satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement définies pour les activités de soins et les équipements matériels lourds détenues par les deux opérateurs procédant à cette fusion ;

Considérant que la demande de confirmation suite à fusion, est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Aude dans la mesure où les autorisations concernées de SMR mentions « locomoteur » et « système nerveux » demeurent exercées sur le même site ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant que le CH DE NARBONNE s'engage à se conformer aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur pour chaque activité qu'il reprend dans le cadre de la fusion absorption ;

DECIDE

- ARTICLE 1** **La fusion du Centre Hospitalier de Narbonne et du Centre Hospitalier de Port-La Nouvelle, avec maintien de la personnalité juridique du CH de Narbonne (EJ 110780137) et de son siège social, est autorisée, à compter du 1er janvier 2025.**
- Le siège social du CH de Narbonne fusionné demeure au : Boulevard Docteur Lacroix ; 11100 Narbonne.
- Les activités restent exercées sur les différents sites d'implantations géographiques du CH de Narbonne et du CH de Port-La Nouvelle mais sont désormais rattachées à l'entité juridique unique du Centre Hospitalier de Narbonne (EJ 110780137).
- ARTICLE 2** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.
- ARTICLE 3 :** Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel du Centre Hospitalier De Narbonne doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L 6143-5, L 6143-7-5, L 6144-1 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y référant.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 6143-4 du code de santé publique, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne est fixée par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.
- Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Narbonne devra délibérer sur les comptes financiers des deux établissements publics fusionnés et sur l'affectation des résultats.
- Les conseils de surveillance des établissements fusionnés cesseront d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance.
- ARTICLE 5 :** Le Centre Hospitalier de Narbonne devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du code de la santé publique exerçant dans la structure transférée.
- Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein du Centre Hospitalier de Port-La Nouvelle avant la fusion peuvent être valablement reprises par le Centre Hospitalier De Narbonne.
- ARTICLE 6 :** Les structures créées en application de l'article L.6146-1 du code susvisé et les contrats conclus en application de l'article L.6146-2 du même code dans chaque établissement concerné avant la fusion sont transférés au Centre Hospitalier de Narbonne. Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées et créés avant l'intervention de la fusion.
- ARTICLE 7 :** Il appartient au Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne de mener à bien les opérations juridiques, comptables et financières consécutives à la fusion et notamment de formaliser l'approbation des comptes financiers de l'exercice.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique, l'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le Centre Hospitalier de Port-La Nouvelle sont transférés à titre gratuit au Centre Hospitalier de Narbonne.
- Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.
- Le patrimoine composé des éléments de l'actif et du passif du Centre Hospitalier de Port-La Nouvelle est transféré au Centre Hospitalier de Narbonne.
- Les legs et donations consentis au Centre Hospitalier de Port-La Nouvelle sont reportés sur le Centre Hospitalier de Narbonne avec la même affectation.
- Le transfert de propriété immobilière authentifiée sera publié au fichier immobilier.
- ARTICLE 9 :** L'ensemble des autorisations sanitaires du Centre Hospitalier de Port-La Nouvelle est transféré au Centre Hospitalier de Narbonne comme autorisé dans la décision susvisée ARS OC n°2024-7888 du 24/12/2024, à savoir, l'activité de soins de SMR spécialisés mentions « locomoteur » et « système nerveux ».
- ARTICLE 10 :** Les conséquences de la fusion seront intégrées au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de Narbonne.

- ARTICLE 11 :** Les activités médico-sociales réalisées par le Centre Hospitalier de Port-La Nouvelle, à savoir l'autorisation de SSIAD et celle d'EHPAD, sont transférées au Centre Hospitalier de Narbonne par des décisions spécifiques, dont celle concernant l'EHPAD prise conjointement avec le Président du Conseil départemental de l'Aude.
- ARTICLE 12 :** L'activité de pharmacie à usage intérieur réalisée par le Centre Hospitalier de Port-La Nouvelle sera transférée au Centre Hospitalier de Narbonne par une décision spécifique du DGARS, de même, le cas échéant pour l'éventuelle activité de dépôt de produits sanguins labiles.
- ARTICLE 13 :** Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations précitées.
En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le CH de Narbonne devra, notamment demander le renouvellement des autorisations sanitaires au plus tard 14 mois avant leur échéance.
- ARTICLE 14 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 15 :** Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 31/12/2024

Pour le directeur Général
Et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'offre de Soins
et de l'autonomie

Thomas RUGI



ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00049

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2511 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre le Melezet



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2511

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre le Melezet,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea pour le Centre le Melezet,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 340797596

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00050

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2512 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Repos le Pech du Soleil



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2512

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Repos le Pech du Soleil,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL le Pech du Soleil pour la Maison de Repos le Pech du Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 340798545

EG FINESS : 340798552

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00051

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2513 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au SSR Beau Séjour

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2513

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au SSR Beau Séjour,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Quercy pour le SSR Beau Séjour,

ARRETE

EJ FINESS : 460000029
EG FINESS : 460006349

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6,2300%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00052

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2514 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Clinique du Quercy Bellevue



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2514

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Clinique du Quercy Bellevue,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Quercy pour la Clinique du Quercy Bellevue,

ARRETE

EJ FINESS : 460000029

EG FINESS : 460780042

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-5,5200%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00053

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2515 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Clinique le Relais

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2515

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Clinique le Relais,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Relais pour la Clinique le Relais,

ARRETE

EJ FINESS : 460002207
EG FINESS : 460785900

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-19,1500%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00054

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2516 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique Ormeau Pyrénées



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2516

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique Ormeau Pyrénées,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau pour la clinique Ormeau Pyrénées,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650002579

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-19,5900%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00055

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2517 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique de l'Ormeau site Centre



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2517

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique de l'Ormeau site Centre,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la clinique de l'Ormeau site Centre,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8,9100%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00056

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2518 portant
fixation du coefficient relatif aux honoraires des
professionnels et auxiliaires médicaux venant
moduler la valeur des tarifs nationaux
applicables à compter du 1er mars 2025 au CSSR
Saint Christophe

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2518

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au CSSR Saint Christophe,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association le Val de Sournia pour le CSSR Saint Christophe,

ARRETE

EJ FINESS : 660786542

EG FINESS : 660005166

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00057

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2519 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique SSR Al Sola

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2519

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique SSR AI Sola,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL AI Sola à Montbolo pour la clinique SSR AI Sola,

ARRETE

EJ FINESS : 660000043

EG FINESS : 660780099

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00058

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2520 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique du Souffle la Solane

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2520

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique du Souffle la Solane,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Souffle la Solane à Osseja pour la clinique du Souffle la Solane,

ARRETE

EJ FINESS : 660000183

EG FINESS : 660780347

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-4,5900%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00059

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2521 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au CRF Mer Air Soleil

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2521

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au CRF Mer Air Soleil,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Exploitation Sanitaire Mer Air Soleil pour le CRF Mer Air Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 920031788
EG FINESS : 660780636

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00060

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2522 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique de Soins de Suite Supervaltech

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2522

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique de Soins de Suite Supervaltech,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Joseph de Supervaltech pour la clinique de Soins de Suite Supervaltech,

ARRETE

EJ FINESS : 660000373

EG FINESS : 660780743

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00061

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2523 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre Soleil Cerdan



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2523

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre Soleil Cerdan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Société d'Exploitation Soleil Cerdan pour le Centre Soleil Cerdan,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780800

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00062

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2524 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre de Post Cure Val Pyrène



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2524

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au Centre de Post-Cure Val Pyrène,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Val Pyrène pour le Centre de Post-Cure Val Pyrène,

ARRETE

EJ FINESS : 660000431

EG FINESS : 660780842

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,4400%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00063

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2525 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Convalescence Sunny Cottage



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2525

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Convalescence Sunny Cottage,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Sunny Cottage pour la Maison de Convalescence Sunny Cottage,

ARRETE

EJ FINESS : 660000506

EG FINESS : 660781097

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00064

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2526 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au CRF Centre Hélio Marin le Floride



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2526

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 au CRF Centre Hélio Marin le Floride,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SOGESK Centre hélio marin le Floride au Barcarès pour le CRF Centre Hélio Marin le Floride,

ARRETE

EJ FINESS : 660000621

EG FINESS : 660781287

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00065

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2527 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique la Pinède

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2527

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique la Pinède,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique la Pinède Saint Estève à Saint Estève pour la clinique la Pinède,

ARRETE

EJ FINESS : 920031796
EG FINESS : 660790163

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,0000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00066

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2528 portant
fixation du coefficient relatif aux honoraires des
professionnels et auxiliaires médicaux venant
moduler la valeur des tarifs nationaux
applicables à compter du 1er mars 2025 à Korian
le Château



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2528

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à Korian le Château,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Korian Santé pour Korian le Château,

ARRETE

EJ FINESS : 310025010
EG FINESS : 810004200

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7,6900%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00067

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2529 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique Toulouse Lautrec



ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2529

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la clinique Toulouse Lautrec,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi pour la clinique Toulouse Lautrec,

ARRETE

EJ FINESS : 810101162

EG FINESS : 810101170

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8,2000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-16-00068

ARRETE ARS OCCITANIE 2025 - 2530 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Repos Château de Longues-Aygues

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 2530

portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2025 à la Maison de Repos Château de Longues-Aygues,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision DG ARS n°2025-1497 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Château Longues Aygues à Negrepelisse pour la Maison de Repos Château de Longues-Aygues,

ARRETE

EJ FINESS : 820000560

EG FINESS : 820000412

Article 1 :

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,3000%**, pour la période du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 16 avril 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT81

R76-2024-12-17-00016

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l' EARL PUECH BRINGUIE, sous le
n° 81242868



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

EARL PUECH BRINGUIE
Monsieur Jacques MARTY
Puech Bringuié
2055, Chemin de Moureviel
811350 SAINT-JEAN-DE-MARCEL

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 11 février 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **17 décembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 1,59 hectares situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL, appartenant à messieurs Rolland et Benoît FOULCHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/12/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242868**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 avril 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelle


Stephen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-12-17-00017

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de madame Marie-Pierre LENCOU,
sous le n° 81242869



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Madame Marie-Pierre LENCOU
2, Chemin de CUQ
81440 JONQUIERES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 12 février 2025

Madame,

J'accuse réception le **17 décembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 103,10 hectares, situés sur les communes de JONQUIERES (76,77 ha), de CUQ-LES-VIELMUR (2,10 ha), de LAUTREC (16,14 ha) et de VIELMUR-SUR-AGOUT (8,09 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/12/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242869**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 avril 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelle


Stephen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-12-17-00018

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA CALCELIE, sous le n°
81242871



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC DE LA CALCELIE
COMBELLES Jean-François
BARREAU Gaëtan
La Calcelié

811360 MONTREDON-LABESSONNIE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 13 février 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **17 décembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, 8,36 hectares situés sur la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, appartenant à monsieur Bruno GARAN (1,0995 ha) et à monsieur Julien GARAN (7,2635 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **17/12/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242871**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 avril 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelle


Stéphane GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous